



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Cinquante-huitième session  
New York, 4-8 février 2013**

## **Règlement des litiges commerciaux: élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités**

### **Note du Secrétariat**

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (suite) . . . . .	1-13	2
B. Contenu du projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ( <i>suite</i> ) . . . . .	1-13	2
Article 7 – Exceptions à la transparence . . . . .	1-8	2
Article 8 – Lieu de conservation des informations publiées . . . . .	9-11	4
Question générale des coûts . . . . .	12-13	5
III. Instruments pour l'application de la norme juridique sur la transparence aux traités d'investissement existants . . . . .	14-34	6
A. Instruments possibles de la CNUDCI . . . . .	16-30	7
B. Mesures pouvant être prises par les États . . . . .	31-34	14



## II. Projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (*suite*)

### B. Contenu du projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (*suite*)

#### Article 7 – Exceptions à la transparence (*ancien article 8*)

##### 1. Projet d'article 7 – Exceptions à la transparence.

###### **Informations confidentielles ou protégées**

"1. Les informations confidentielles ou protégées, définies au paragraphe 2 et identifiées conformément aux modalités visées aux paragraphes 3 et 4, ne sont pas mises à la disposition du public ni de parties au traité non parties au litige conformément aux articles 2 à 6.

"2. Sont considérées comme informations confidentielles ou protégées:

"a) Les informations commerciales confidentielles;

"b) Les informations protégées contre la divulgation en vertu du traité;  
ou

Option 1: ["c) Les informations protégées contre la divulgation en vertu de toute loi ou de tout règlement que le tribunal arbitral juge applicable à la communication de telles informations.]

Option 2: ["c) Les informations protégées contre la divulgation, celles du défendeur en vertu de sa législation et les autres en vertu de toute loi ou de tout règlement que le tribunal arbitral juge applicable à la communication de telles informations.]

Option 3: ["c) Les informations protégées contre la divulgation en vertu de toute loi ou de tout règlement que le tribunal arbitral juge applicable à la communication de telles informations, en tenant compte de la législation du défendeur s'il s'agit d'informations communiquées par celui-ci.]

["d) Les informations que les deux parties au litige conviennent de ne pas divulguer, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt général.]

["2 bis. Rien dans le présent Règlement n'oblige une partie au litige à [rendre disponibles] [mettre à la disposition du public] des informations dont elle considère que la divulgation compromettrait l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt général ou à ses intérêts essentiels de sécurité."]

"3. Le tribunal arbitral, en consultation avec les parties au litige, prend des dispositions pour prévenir la divulgation ou la communication aux parties au traité non parties au litiges de toute information confidentielle ou protégée, notamment en prévoyant, selon qu'il convient a) un délai pendant lequel une partie au litige, une partie au traité non partie au litige ou un tiers doit notifier qu'il demande la protection de telles informations dans un document; b) des procédures pour désigner et supprimer promptement les informations confidentielles ou protégées de ces documents; et c) des procédures pour tenir

*des audiences à huis clos dans la mesure exigée par le paragraphe 2 de l'article 6. C'est lui qui décide après consultation des parties si des informations sont confidentielles ou protégées.*

*“4. Si le tribunal arbitral décide que des informations ne devraient pas être supprimées d'un document ou qu'il n'y a pas lieu d'empêcher la divulgation d'un document, toute partie au litige, partie au traité non partie au litige ou tierce personne ayant volontairement présenté le document peut le retirer intégralement ou en partie du dossier de la procédure arbitrale.*

#### ***Intégrité du processus arbitral***

*“5. Une information n'est pas mise à la disposition du public en application des articles 2 à 6 dans les cas où cette divulgation compromettrait l'intégrité du processus arbitral au sens du paragraphe 6.*

*“6. Le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie au litige, après consultation des parties au litige si cela est possible, prendre les mesures appropriées pour restreindre ou retarder la publication d'informations lorsque celle-ci compromettrait l'intégrité de la procédure arbitrale a) du fait qu'elle pourrait entraver la collecte ou la production d'éléments de preuve, b) du fait qu'elle pourrait entraîner l'intimidation de témoins, d'avocats agissant pour les parties au litige ou de membres du tribunal arbitral, ou c) dans des circonstances exceptionnelles comparables.”*

#### **Remarques**

2. L'article 7 vise à définir les exceptions à la transparence, qui se limitent à la protection des informations confidentielles ou protégées (par. 1 à 4) et de l'intégrité du processus arbitral (par. 5 et 6) (A/CN.9/717, par. 129 à 147; A/CN.9/736, par. 110 à 130; A/CN.9/760, par. 89 à 119).

#### **Informations confidentielles ou protégées**

3. Les paragraphes 1 à 4 reflètent un projet de proposition que le Groupe de travail a examiné à sa cinquante-septième session et tiennent compte des modifications rédactionnelles dont il est convenu (A/CN.9/760, par 89 à 119).

#### ***Paragraphe 2 – Questions à examiner plus en détail***

##### *Paragraphe 2 c)*

4. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les trois options concernant le paragraphe 2 c), qui reflètent les différents avis exprimés à sa cinquante-septième session: i) l'option 1 donne au tribunal le pouvoir de procéder à une analyse de conflit de lois pour toutes les informations; ii) l'option 2 renvoie le tribunal à la législation du défendeur pour les informations de celui-ci et lui permet de procéder à une analyse de conflit de lois pour toutes les autres informations; et iii) l'option 3 indique au tribunal que, dans son analyse de conflit de lois, pour ce qui est des questions touchant les informations du défendeur, il doit particulièrement tenir compte de la législation de celui-ci (A/CN.9/760, par. 104).

*Paragraphe 2 d)*

5. Le paragraphe 2 d) correspond à une proposition faite à la cinquante-septième session du Groupe de travail. Cette proposition a recueilli un certain appui mais d'autres délégations l'ont vivement désapprouvée, et il a été convenu de l'examiner plus avant lors de la troisième lecture du règlement (A/CN.9/760, par. 117).

*Paragraphe 2 bis*

6. Une nouvelle disposition, provisoirement numérotée paragraphe 2 *bis*, a été proposée en vue d'un examen plus approfondi à la cinquante-septième session du Groupe de travail (A/CN.9/760, par. 105-109). Il a été dit que cette disposition ne visait pas à introduire une exception supplémentaire dans l'article 7 mais une question qu'une partie (en particulier un État partie à un litige) pourrait trancher d'elle-même (A/CN.9/760, par. 106). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner dans quelle mesure cette question serait déjà traitée dans le paragraphe 2 c) (A/CN.9/760, par. 108 et 109).

**Procédure de protection de l'intégrité du processus arbitral**

7. À la cinquante-troisième session du Groupe de travail, il a été généralement admis que la question de la protection de l'intégrité du processus arbitral devrait être prise en considération dans l'examen des limites à la transparence (A/CN.9/712, par. 72).

8. Les paragraphes 5 et 6, qui énoncent une procédure de protection de l'intégrité du processus arbitral, ont été approuvés quant au fond par le Groupe de travail à sa cinquante-septième session (A/CN.9/760, par. 118 et 119).

**Article 8 – Lieu de conservation des informations publiées** (*ancien article 9*)

9. Projet d'article 8 – Lieu de conservation des informations publiées

Option 1

*"... est chargé de mettre des informations à la disposition du public en application du Règlement sur la transparence." [D'autres services sont à déterminer, tels que la conservation de documents]."*

Option 2

*"1. Si la procédure arbitrale est administrée par une institution d'arbitrage, celle-ci est chargée de mettre des informations à la disposition du public en application du Règlement sur la transparence. [D'autres services sont à déterminer, tels que la conservation de documents]."*

*"2. Si la procédure arbitrale n'est pas administrée par une institution d'arbitrage, le défendeur désigne dans la liste d'institutions en annexe une institution d'arbitrage qui remplira les fonctions visées au paragraphe 1."*

**Remarques**

10. À sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la création d'un lieu de conservation neutre (aussi appelé "registre") devrait être considérée comme une étape nécessaire dans la promotion de la

transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et État fondés sur des traités (A/CN.9/717, par. 148 à 151). Selon l'avis qui a prévalu, l'existence d'un registre serait indispensable pour apporter le niveau de neutralité requis dans l'administration d'une norme juridique sur la transparence. On a généralement appuyé l'idée selon laquelle, si un tel registre neutre était créé, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies serait idéalement placé pour le tenir. Il a également été rappelé que si l'Organisation des Nations Unies n'était pas en mesure d'assumer cette fonction, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (CPA) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) s'étaient déclarés disposés à assurer ces services de registre (A/CN.9/717, par. 148).

11. À la cinquante-cinquième session du Groupe de travail, plusieurs propositions ont été faites (A/CN.9/736, par. 131 à 133). L'une d'elles était d'établir un registre unique comme le prévoyait l'option 1. Une autre proposition, formulée en tant qu'option 2, était de dresser une liste d'institutions d'arbitrage qui pourraient assumer la fonction d'un registre (A/CN.9/736, par. 131). Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur la question de savoir laquelle des deux options proposées serait préférable. La décision sur ce point a été reportée à une session ultérieure. Néanmoins, il a été convenu en principe que si le Groupe de travail retenait finalement l'option 1, la CNUDCI serait l'institution dépositaire préférée si elle avait la capacité d'agir à ce titre. Il a également été convenu que si plusieurs institutions devaient être désignées comme registres en vertu de l'option 2, un site Web devrait être mis en place, de préférence par la CNUDCI, pour centraliser les informations renvoyant à la fonction de registre de ces institutions (A/CN.9/760, par. 120-121).

### **Question générale des coûts**

#### ***Coûts liés à la tenue d'une audience publique***

12. Comme le Groupe de travail l'a demandé à sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/736, par. 106), le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) a fourni des informations sur les coûts liés à la tenue d'audiences publiques. Ces informations figurent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.170/Add.1.

#### ***Coûts liés à la création et à la tenue d'un registre***

13. À sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail a invité les institutions d'arbitrage intéressées à fournir des informations sur le coût de la mise en place et de la tenue d'un registre des informations à publier conformément au règlement sur la transparence (A/CN.9/736, par. 133). Conformément à cette décision, le Secrétariat a adressé un questionnaire aux institutions d'arbitrage intéressées à participer aux travaux actuels du Groupe de travail ou répertoriées par la CNUCED comme institutions administrant des différends entre investisseurs et États dans le cadre de traités d'investissement<sup>1</sup>. Le questionnaire et les réponses reçues des

---

<sup>1</sup> Voir *Latest Developments in Investor-State Dispute Settlement*, IIA Issues Note n° 1 (2010), International Investment Agreements, p. 2; disponible le 28 novembre 2010 (en anglais seulement) à l'adresse [http://www.unctad.org/en/docs/webdiaeia20103\\_en.pdf](http://www.unctad.org/en/docs/webdiaeia20103_en.pdf). Voir aussi document A/CN.9/WG.II/WP.160, par. 29.

institutions d'arbitrage sont reproduits dans le document A/CN.9/WG.II/WP.170 et son additif. Les informations produites par le Secrétariat de la CNUDCI figurent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1, par. 9 à 12.

### **III. Instruments pour l'application de la norme juridique sur la transparence aux traités d'investissement existants**

14. À la cinquante-quatrième session du Groupe de travail, des avis avaient été exprimés en faveur de l'idée d'examiner plus avant la possibilité d'élaborer un instrument qui, une fois adopté par les États, pourrait rendre la norme juridique sur la transparence applicable aux traités d'investissement existants. Il a été dit que cette question avait des incidences pratiques importantes, puisqu'il existait plus de 2 500 traités d'investissement en vigueur à ce jour (A/CN.9/712, par. 85, et A/CN.9/717, par. 33 à 35)<sup>2</sup>. À sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail a examiné divers instruments pour rendre le règlement sur la transparence applicable aux traités d'investissement existants, figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.166/Add.1, aux paragraphes 10 à 23. Ces instruments comprenaient i) une recommandation priant les États de rendre le règlement applicable au règlement de litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités, ii) une Convention par laquelle les États pourraient consentir à ce que le règlement sur la transparence s'applique à l'arbitrage fondé sur leurs traités d'investissement existants, et iii) des déclarations interprétatives communes en application de l'article 31-3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), ou un amendement ou une modification en application des articles 39 à 41 de cette Convention. Tous les instruments proposés ont été jugés intéressants et on a noté qu'ils ne s'excluaient pas mutuellement mais pouvaient se compléter (A/CN.9/736, par. 143 et 135).

15. Comme le Groupe de travail l'a demandé à sa cinquante-septième session (A/CN.9/760, par. 12 et 141), la présente note contient le texte d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ainsi qu'un texte type de déclaration unilatérale (voir ci-dessous par. 17 et 34 respectivement). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les projets de textes présentés par le Secrétariat dans le document A/CN.9/WG.II/WP.166/Add.1, concernant l'option d'une recommandation priant les États de rendre la norme juridique applicable dans le contexte du règlement de litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités, ainsi que l'option de rendre la norme juridique sur la transparence applicable aux traités existants au moyen de déclarations interprétatives communes en application de l'article 31-3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), d'un amendement ou d'une modification en application des articles 39 à 41 de ladite Convention.

---

<sup>2</sup> On trouvera une recueils en ligne de tous les traités d'investissement dans la base de données de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), disponible au 20 juillet 2011 à l'adresse [www.unctadxi.org/templates/Startpage\\_718.aspx](http://www.unctadxi.org/templates/Startpage_718.aspx).

## A. Instruments possibles de la CNUDCI

16. Les instruments que la CNUDCI pourrait préparer et promouvoir pour l'application de la norme juridique sur la transparence aux traités conclus avant la date d'adoption du règlement sur la transparence sont une recommandation et une convention. Le texte d'un projet de recommandation, accompagné de commentaires, figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.166/Add.1, paragraphes 12 à 14.

17. À sa cinquante-septième session, le Groupe de travail a chargé le Secrétariat de préparer un texte plus détaillé de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, en y incluant un projet de clause permettant une réserve (A/CN.9/760, par. 12 et 141). Un éventuel projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités pourrait se lire comme suit:

### Projet de texte

*“Les Parties à la présente Convention,*

*Réaffirmant* leur conviction que le commerce international fondé sur l'égalité et un avantage mutuel est un élément important de la promotion de relations amicales entre les États,

*Convaincues* que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au flux du commerce international, contribuent de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'au bien-être de tous les peuples,

*Reconnaissant* l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et son utilisation étendue pour le règlement de litiges entre investisseurs et États,

*Reconnaissant également* la nécessité de dispositions sur la transparence dans le règlement des litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

*Convaincues* que le Règlement sur la transparence adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) le [date] contribuera sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux [relatifs aux investissements],

*Notant* le grand nombre de traités d'investissement déjà en vigueur et l'importance sur le plan pratique de promouvoir l'application du Règlement sur la transparence de la CNUDCI à l'arbitrage fondé sur des traités d'investissement déjà conclus,

*Sont convenues de ce qui suit:*

*Article 1*

*Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique aux arbitrages entre investisseurs et États qui sont conduits sur la base d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs entre les Parties contractantes à la Convention.
2. L'expression "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" désigne tout accord d'investissement entre les Parties contractantes, notamment des accords de libre-échange, accords d'intégration économique, accords-cadres ou accords de coopération en matière de commerce et d'investissements, et traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement, dès lors qu'ils contiennent des dispositions relatives à la protection des investissements ou des investisseurs et au droit de ces derniers de recourir à l'arbitrage contre les Parties au traité.

*Article 2*

*Interprétation*

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi dans le commerce international.

*Article 3*

*Utilisation du Règlement de la CNUDCI sur la transparence*

Chaque Partie contractante consent à appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence aux arbitrages entre investisseurs et États conduits sur la base d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, si un traité a été conclu entre les Parties contractantes à la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les Parties contractantes d'appliquer des normes prévoyant un degré de transparence plus élevé que le Règlement sur la transparence.

*Article 4*

*Réserves*

1. Une Partie contractante peut déclarer que certains traités d'investissement sortent du champ d'application de la présente Convention. Aucune autre réserve à la présente Convention n'est autorisée.
2. Les réserves faites au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
3. Les réserves et leurs confirmations doivent être formellement notifiées au dépositaire.
4. Les réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie contractante concernée. Une réserve dont le

dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [six] mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

5. Toute Partie qui émet une réserve en vertu de la présente Convention peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [six] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

#### *Article 5*

##### *Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### *Article 6*

##### *Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion*

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au [date] à la signature de toute partie à un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des Parties signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de toute entité visée au paragraphe 1 de l'article 7 à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### *Article 7*

##### *Effet dans les unités territoriales*

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Lorsqu'un État contractant déclare conformément au présent article que la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs de ses unités territoriales mais non pas à toutes, un lieu se trouvant dans une unité territoriale à laquelle ne s'applique pas la présente Convention n'est pas considéré comme étant dans un État contractant aux fins de la présente Convention.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes ses unités territoriales.

#### *Article 8*

##### *Participation d'organisations régionales d'intégration économique*

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. Elle aura dans ce cas les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification de la répartition de compétence précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe, notamment de nouveaux transferts de compétence.
3. Toute référence à une "Partie contractante" ou aux "Parties contractantes" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique lorsque le contexte l'exige.

#### *Article 9*

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [six] mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### *Article 10*

##### *Moment de l'application*

La présente Convention et toute déclaration ou réserve s'appliquent uniquement aux procédures arbitrales ouvertes après la date à laquelle la

Convention, la déclaration ou la réserve entre en vigueur ou prend effet à l'égard de chaque Partie contractante.

#### *Article 11*

##### *Révision et amendement*

1. À la demande d'un tiers au moins des Parties contractantes à la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence des Parties contractantes ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.
2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle a été amendée.

#### *Article 12*

##### *Dénonciation de la présente Convention*

1. Une Partie contractante peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.
2. La présente Convention continue de s'appliquer aux arbitrages concernant lesquels des procédures arbitrales ont été ouvertes avant que la dénonciation ne prenne effet.

FAIT à [lieu], le [date], en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par [leurs gouvernements respectifs], ont signé la présente Convention.”

## **Remarques**

### **Projet d'article 1**

18. Le projet d'article 1 traite du champ d'application de la convention sur la transparence. Il dispose que celle-ci s'applique à l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités lorsque les parties au traité d'investissement sont aussi parties contractantes à la convention sur la transparence. Ceci correspond à la position exprimée à la cinquante-cinquième session du Groupe de travail selon laquelle une convention rendrait le règlement sur la transparence applicable uniquement aux traités d'investissement entre États (ou organisations régionales d'intégration économique) parties également parties à la convention sur la transparence (A/CN.9/736, par. 135).

19. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'article 1 du projet de convention conjointement avec l'article 1 du projet de règlement sur la transparence de manière à assurer dans la mesure du possible la cohérence entre les champs d'application des deux instruments. On notera que la définition d'un "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" est similaire à la définition figurant à l'article 1 du projet de règlement sur la transparence.

*Parties*

20. Dans son libellé actuel, la convention sur la transparence s'applique uniquement aux traités d'investissement conclus entre des parties qui sont aussi parties à la convention sur la transparence (voir ci-dessus, par. 18). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si, au cas où un traité d'investissement lie plusieurs signataires dont certains seulement sont parties contractantes à la convention sur la transparence, celle-ci devra s'appliquer aux litiges survenant entre une partie contractante à la convention et un ressortissant d'une autre partie contractante. Si le Groupe de travail estime que par principe le règlement sur la transparence devrait s'appliquer dans un tel cas, il conviendra peut-être de modifier le libellé des projets d'articles 1 et 3 pour tenir compte d'une telle possibilité.

*Règlements d'arbitrage*

21. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la convention s'appliquerait à tout arbitrage entre investisseurs et États fondé sur un traité, quel que soit le règlement d'arbitrage institutionnel ou ad hoc applicable à la résolution du litige.

***Projet d'article 2***

22. L'article 2 reprend des principes qui figurent dans la plupart des textes de la CNUDCI et son libellé est semblable à celui de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les ventes. Il vise à faciliter l'interprétation uniforme des dispositions des instruments uniformes sur le droit commercial.

***Projet d'article 3***

23. Une convention sous la forme d'une déclaration générale d'applicabilité, telle que proposée dans la présente note, n'incorpore pas le contenu du règlement sur la transparence actuellement élaboré par le Groupe de travail mais exprime le consentement des Parties contractantes à appliquer ce règlement aux arbitrages fondés sur leurs traités d'investissement existant à la date d'entrée en vigueur de la convention. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si l'article 3 devrait préciser quelle version du règlement sur la transparence est incluse par référence au cas où ce règlement serait révisé. Il voudra peut-être examiner plus avant la question de savoir si la Convention devrait également inclure le texte du règlement sur la transparence (A/CN.9/736, par. 135; voir aussi A/CN.9/WP.166/Add.1, par. 39).

***Projet d'article 4***

24. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il a décidé à sa cinquante-septième session qu'une réserve serait prévue dans la convention sur la transparence (A/CN.9/760, par. 141). Il voudra peut-être examiner la réserve autorisée au paragraphe 1 dans son libellé actuel et déterminer si la portée de celle-ci devrait demeurer large ou être plus clairement circonscrite.

25. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer s'il convient d'énoncer d'autres réserves ou si la convention devrait interdire d'autres réserves. Il voudra peut-être examiner l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) à cet égard.

*Projet d'articles 5 à 12 – Dispositions finales*

26. Les dispositions des projets d'articles 5 à 12 sont habituelles dans les traités multilatéraux et ne visent à créer ni droits ni obligations pour les parties privées. Cependant, du fait qu'elles déterminent la mesure dans laquelle une Partie contractante est liée par la convention, notamment la date d'entrée en vigueur de la convention ou de toute déclaration présentée conformément à celle-ci, elles peuvent avoir une incidence sur la faculté qu'auront les parties au litige de se prévaloir des dispositions de la convention.

*Projet d'article 7*

27. Le projet d'article 7 permet à un État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, de déclarer que la convention s'appliquera à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et de modifier sa déclaration en en soumettant une autre à tout moment. Cette disposition, souvent appelée "clause fédérale" ne concerne que les États à système fédéral où le gouvernement central n'a pas le pouvoir d'établir des lois uniformes sur le sujet traité par la Convention. La disposition aurait donc pour effet d'une part de permettre d'une part aux États fédéraux d'appliquer la Convention progressivement à leurs unités territoriales et d'autre part aux États qui le souhaitent de l'appliquer d'emblée à l'ensemble de leurs unités territoriales. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une telle provision serait nécessaire.

*Projet d'article 8*

28. La convention autorise, outre la participation des "États", celle d'organisations internationales d'un type particulier, les "organisations régionales d'intégration économique" parties à des traités d'investissement. Le texte de la convention ne définit pas le terme "organisation régionale d'intégration économique". Habituellement, la notion d'"organisation régionale d'intégration économique" recouvre deux éléments principaux: le regroupement d'États d'une région aux fins de la réalisation d'objectifs communs et le transfert de compétences liées à ces objectifs des membres de l'organisation à celle-ci.

*Projet d'article 9*

29. Les dispositions de base régissant l'entrée en vigueur de la convention sont énoncées au projet d'article 9. Le nombre de trois ratifications correspond à la tendance actuelle des conventions de droit commercial, qui en favorise l'application la plus rapide possible. Un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion a été prévu afin de donner aux Parties à la convention suffisamment de temps pour avertir toutes les organisations nationales et les particuliers concernés qu'une convention ayant des conséquences pour eux entrera prochainement en vigueur. Le paragraphe 2 traite de l'entrée en vigueur du projet de convention pour les Parties contractantes qui y deviennent parties après que le délai d'entrée en vigueur visé au paragraphe 1 a déjà commencé à courir.

*Projet d'article 10*

30. Alors que le projet d'article 9 traite de l'entrée en vigueur de la convention pour ce qui est des obligations internationales qui en découlent pour les Parties contractantes, le projet d'article 10 détermine à quel moment la convention commencerait à s'appliquer en ce qui concerne les procédures arbitrales. Elle ne s'appliquerait qu'a posteriori, c'est-à-dire aux procédures arbitrales ouvertes après sa date d'entrée en vigueur. Les termes "à l'égard de chaque Partie contractante" visent à préciser que l'article se réfère au moment où la convention entre en vigueur pour la Partie contractante concernée et non en général.

**B. Mesures pouvant être prises par les États**

31. À ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, le Groupe de travail a examiné les mesures que les États pourraient prendre pour assurer l'applicabilité du règlement sur la transparence aux traités multilatéraux ou bilatéraux d'investissement existants (A/CN.9/712, par. 85 à 86, et A/CN.9/717, par. 42 à 46). À la cinquante-quatrième session du Groupe de travail, on a mentionné une déclaration interprétative commune des États en application de l'article 31-3 a) de la Convention de Vienne et l'amendement ou la modification des traités en vertu de l'article 39 et suivants de la Convention de Vienne comme instruments envisageables pour assurer l'application du règlement sur la transparence aux traités d'investissement existants (A/CN.9/717, par. 42 à 45).

32. Des modèles de tels instruments ont été proposés dans le document A/CN.9/WG.II/WP.161/Add.1, aux paragraphes 22 et 23. Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le document A/CN.9/WG.II/WP.162 traite des déclarations interprétatives communes et déclarations unilatérales, ainsi que d'autres mesures que les États pourraient prendre pour garantir l'applicabilité du règlement sur la transparence aux traités d'investissement existants (voir A/CN.9/WG.II/WP.162, par. 26 à 48).

33. Il a également été dit aux cinquante-troisième et cinquante-septième sessions du Groupe de travail que l'applicabilité du règlement sur la transparence pourrait être obtenue au moyen de déclarations unilatérales des États (A/CN.9/712, par. 93 et A/CN.9/760, par. 141). Le Groupe de travail se souviendra peut-être avoir noté qu'une déclaration faite par un seul État ne suffirait pas à rendre le règlement sur la transparence applicable aux traités déjà existants, puisqu'un traité se fonde sur l'accord des États parties (A/CN.9/712, par. 93). Aussi chacun des États parties à un traité d'investissement devrait-il formuler une déclaration unilatérale aux mêmes fins pour appliquer la norme juridique sur la transparence à un traité existant. Ces déclarations unilatérales constitueraient alors un accord ultérieur intervenu entre les États parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne, qui prévoit comme règle d'interprétation générale que tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions sera pris en compte, en même temps que le contexte. Ces déclarations ultérieures ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une déclaration "commune" mais il faut toutefois une preuve de l'accord des parties sur l'interprétation du traité, accord qui pourrait être exprimé par un

échange de notes. Comme la Commission du droit international l'a indiqué dans ses projets de directives concernant les déclarations relatives aux traités bilatéraux<sup>3</sup>, une déclaration interprétative d'un traité faite par un seul État partie à ce traité peut constituer une interprétation authentique de ce traité si elle est acceptée par l'autre partie<sup>4</sup>.

34. Un projet de modèle de déclaration interprétative conjointe en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne pourrait se lire comme suit:

*“Accord entre le Gouvernement [\_\_] et le Gouvernement [\_\_] sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de \_\_\_ [nom du traité d'investissement]*

*Il est entendu que la [les] disposition[s] des articles [\_\_\_] de \_\_\_ [nom du traité d'investissement] permettant à un investisseur d'un État contractant d'engager une procédure d'arbitrage à l'encontre d'un autre État contractant [régie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] dans le contexte de \_\_\_ [nom du traité d'investissement] inclu[en]t l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.”*

<sup>3</sup> Les projets de directives concernant les déclarations relatives aux traités bilatéraux font partie des projets de directives traitant des réserves et de l'interprétation authentique en vertu de l'article 31-3 a) de la Convention de Vienne, publiés par la Commission du droit international, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n°10* (A/65/10), par. 40, disponible à l'adresse <http://untreaty.un.org/ilc/reports/2010/2010report.htm>.

<sup>4</sup> Ibid., Projet de directive 1.5.3.